



**CONSEIL WALLONIE – BRUXELLES
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

CWBCI/ROI/version140707

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1 - INTRODUCTION

1.1. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par:

« L'accord de coopération » : l'accord de coopération du 19 décembre 2013 entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014.

« Le conseil » : le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale.

« Les gouvernements » : le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Communauté germanophone.

« Le collège » : le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

« Les membres » : les personnes désignées par les délégations reprises à l'article 3 de l'accord de Coopération.

« Ecrit » : écrit postal ou électronique.

Art. 2. Pour des raisons de lisibilité, toutes les fonctions sont à la forme masculine. Toutes les fonctions peuvent être exercées par des femmes comme des hommes. Le conseil accordera une attention particulière à l'équilibre des genres dans les fonctions.

1.2. Siège du conseil

Art. 3. Le conseil a son siège dans les locaux de l'E.I.W.B.II – Espace international Wallonie-Bruxelles – Boulevard Baudouin 12, 1000 Bruxelles.

2. LE CONSEIL

2.1. Composition

Art 4. Conformément à l'Article 3, §1^{er} de l'accord de coopération portant création du conseil, celui-ci est composé de délégations issues des organisations non gouvernementales, organisations syndicales, représentants des employeurs, villes et communes, mutualités, universités et hautes écoles, acteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle. La liste des délégations est disponible en annexe.

Art 5. §1. Chaque délégation désigne les membres effectifs qui la représentent ainsi qu'un ou plusieurs membres suppléants (minimum 1 et maximum la moitié du nombre d'effectifs s'il y en a plus de trois).

§2. Si, sur base des candidatures posées initialement, le quota de maximum 2/3 de membres du même sexe n'est pas respecté pour l'ensemble du conseil, la parité homme-femme sera réclamée pour chaque délégation d'effectifs et chaque délégation de suppléants pour laquelle c'est numériquement possible, et ce, conformément au décret sur la mixité des genres dans les organes consultatifs, adopté par le Gouvernement wallon en février 2014.

§3. Les suppléants siègent uniquement lorsque les membres effectifs respectifs sont absents ou dans l'attente de la désignation d'un nouveau membre effectif lorsqu'un membre effectif cesse d'exercer sa fonction. En l'absence d'un membre effectif, son suppléant sera supposé avoir reçu tout le debriefing de la part des effectifs de sa délégation et a voix délibérative.

2.2. Fonctionnement

Art. 6. Conformément à l'article 3, §2 de l'accord de coopération, le mandat de président est d'un an, exercé par rotation entre les délégations sur base alphabétique. Une délégation peut décliner l'exercice du mandat. La base alphabétique s'établit sur les noms de délégations arrêtés à la date du 24 juin 2014 et repris dans la liste en annexe.

Art 7. Le président dirige les travaux du conseil. Il représente le conseil à l'extérieur et est l'interlocuteur vis-à-vis du monde politique. Le président peut, d'initiative ou sur proposition d'un membre, inviter à une ou plusieurs réunions toute personne extérieure au Conseil dont la contribution apparaît utile à l'avancement des travaux.

Art. 8. Les deux vice-présidents sont désignés par les membres du conseil en réunion plénière. Afin d'assurer une certaine continuité, ils seront de préférence constitués par le président sortant et le président suivant directement dans la liste des délégations en annexe. Dans la mesure du possible, on veillera à l'équilibre des genres entre les deux vice-présidents.

Art 9. Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses tâches. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les vice-présidents le remplacent dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'indisponibilité des trois précités, lors de la tenue d'une séance du Conseil le membre le plus jeune remplace le président.

2.3. Délai d'avis

Art. 10. Sans préjudice des dispositions de l'accord de coopération portant création du conseil, article 2, § 2, pour chaque avis sollicité par un ministre, un délai de rigueur est convenu entre le conseil et le ministre.

3. LE BUREAU

3.1. Composition

Art. 11. §1. Le bureau est composé du président, des vice-présidents et du secrétaire exécutif.

§2. Le président du conseil préside également le bureau. En son absence, c'est l'aîné des vice-présidents qui assure la présidence.

3.2. Fonctionnement

Art 12. Le bureau assure un rôle de pilotage des dossiers, de coordination et d'échange entre les différentes composantes du Conseil. Il approuve l'opportunité des dépenses, dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. L'opportunité est acquise lorsque 3 des 4 membres du bureau l'approuvent. L'approbation peut être obtenue par voie électronique. Le bureau délibère par consensus et rend compte de ses travaux au Conseil qui délibère et statue. En cas de désaccord, le bureau s'adresse au conseil pour délibérer.

Art 13. Sur proposition du secrétaire exécutif, le bureau fixe le projet d'ordre du jour et veille au bon fonctionnement du conseil.

Art 14. Il se réunit chaque fois que le président et les vice-présidents le jugent opportun dans l'intérêt du conseil.

4. ASSEMBLEE PLENIERE

4.1. Convocation

Art. 15. Le conseil se réunit au moins quatre fois par année en assemblée plénière, sur base d'un calendrier établi en séance et sur convocation écrite du président adressée par le secrétaire exécutif aux membres, par voie électronique au moins une semaine avant la séance, contenant le projet d'ordre du jour qui distingue clairement les points d'information et les points soumis à délibération, les documents préparatoires et le projet de procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 16. Le secrétaire exécutif peut convoquer l'assemblée plénière, à la demande du président, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Art 17. L'assemblée plénière est réunie par le président à la demande écrite d'au moins six de ses membres. Cette demande est adressée au président et précise le ou les points à inscrire à l'ordre du jour.

Art 18. Le conseil a la possibilité d'inviter des experts, à titre consultatif, si une thématique à l'ordre du jour le nécessite.

4.2. Ordre du jour

Art. 19. §1. Le projet d'ordre du jour est établi par le secrétaire exécutif et validé par le président

§2. A l'ouverture de la séance, l'assemblée plénière adopte son ordre du jour. L'ajout de points urgents à l'ordre du jour, le changement de l'ordre d'inscription dans lequel les points seront examinés, ou toute autre modification de l'ordre du jour ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des membres présents.

4.3. Délibérations

Art. 20. §1. Lorsqu'un membre effectif et le suppléant respectif ne peuvent être présents, le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration doit parvenir au secrétaire exécutif et au membre représentant au plus tard la veille de la réunion, sous forme d'un courriel ou d'un courrier papier.

§2. Le conseil ne délibère valablement que lorsqu'au moins douze des membres sont présents ou représentés. Nul n'est porteur de plus d'une procuration.

Art 21. Les points de l'ordre du jour non délibérés en raison de l'absence de quorum sont automatiquement reportés à l'ordre du jour de la réunion suivante. Le quorum visé à l'article 20 n'est plus requis pour les points de l'ordre du jour reportés en raison de l'absence de quorum. Le projet d'ordre du jour fait état de cette situation.

Art. 22. Le conseil statue à la majorité absolue des voix, les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des membres demandent, à main levée, un vote secret.

Art. 23. Lorsqu'un point de délibération concerne, explicitement ou implicitement, non une délégation de membres mais une organisation, son représentant se retire de la délibération.

Art. 24. L'assemblée plénière examine, à chaque réunion, le suivi des délibérations déjà prises ainsi qu'une liste de points ayant à figurer à l'ordre du jour de la réunion ultérieure.

Art. 25. S'il le juge utile, le conseil peut décider d'organiser, par écrit, la consultation de ses membres.

Art. 26. Dans le cas où le représentant d'une délégation (effectif ou suppléant), est absent ou non-représenté par une procuration, pendant 3 réunions consécutives, la personne morale concernée est saisie, par le conseil, d'une demande de remplacement du membre concerné ou, s'il échet, d'une demande de confirmation de la volonté de la personne morale concernée à demeurer représentée au sein du conseil. Si la situation persiste, le conseil s'en réfère aux Ministres de tutelle.

4.4. Procès-verbal

Art. 27. Chaque réunion de l'assemblée plénière du conseil fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire exécutif. Le procès-verbal comporte:

- la liste des membres présents et représentés ;
- la liste des points à l'ordre du jour et, pour chacun d'eux, la conclusion du débat, les décisions et actions à réaliser et, le cas échéant, le résultat du vote ainsi que les éventuels points de vue minoritaires exprimés.

Art. 28. Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil à l'assemblée plénière suivante. Les amendements doivent être intégrés dans une version définitive du procès-verbal. Le procès-verbal des réunions est mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil. Les décisions d'intérêt général et les avis définitifs sont publiés sur le site internet.

5. LES COMMISSIONS

5.1. Composition

Art. 29. Le conseil peut constituer des commissions thématiques qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 30. Les commissions sont composées de membres du conseil ainsi que, le cas échéant, de personnalités extérieures à celui-ci. L'assemblée plénière arrête la composition des commissions et définit leur mission. Elle veille à pourvoir au remplacement des membres défailants des commissions respectives.

5.2. Fonctionnement

Art. 31. Les commissions ont un caractère permanent. Elles définissent la fréquence de leurs réunions.

Art.32. Chaque commission désigne en son sein un président parmi les membres du conseil.

Art.33. Les commissions délibèrent par consensus. Les commissions communiquent leurs projets d'avis à l'assemblée plénière.

Art. 34. S'il le juge utile ou à la demande de celle-ci, le conseil peut autoriser toute commission à fonctionner par procédure écrite selon les modalités que cette dernière détermine de manière consensuelle en son sein. Sauf avis contraire de l'assemblée plénière, les commissions ont pouvoir de décision dans le cadre de leur mandat.

6. LES GROUPES DE TRAVAIL

6.1. Composition

Art. 35. Le conseil peut constituer des groupes de travail qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions

Art. 36. Les groupes de travail sont composés de membres du conseil ainsi que, le cas échéant, de personnalités extérieures à celui-ci. L'assemblée plénière arrête la composition des groupes de travail et définit leur mandat ainsi que leur durée initiale. Elle veille à pourvoir au remplacement des membres défailants des groupes de travail.

6.2. Fonctionnement

Art.37. Les groupes de travail ont un caractère ponctuel.

Art. 38. Chaque groupe de travail désigne en son sein un président parmi les membres du conseil.

Art. 39. Les groupes de travail délibèrent par consensus. Ils communiquent leurs projets d'avis à l'assemblée plénière.

Art. 40. Si elle le juge utile ou à demande de celui-ci, l'assemblée plénière peut autoriser tout groupe de travail à fonctionner par procédure écrite selon les modalités que ce dernier détermine de manière consensuelle en son sein. De même, l'assemblée plénière peut déléguer son pouvoir de décision à un groupe de travail, moyennant les modalités qu'il arrête en plénière.

7. LE SECRETAIRE EXECUTIF

7.1. Mission

Art. 41. Conformément à l'Article 4 de l'accord de coopération, le conseil dispose d'un secrétaire exécutif. Celui-ci, sous l'autorité du bureau, est au service du conseil dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 42. Le secrétaire exécutif coordonne la stratégie du conseil et la mise en œuvre de son plan d'action. Entre autres, il :

- assure l'organisation pratique des réunions du conseil, y assiste selon les modalités fixées par celui-ci et assure le suivi des décisions ;
- prépare les ordres du jour des assemblées plénières et les fait valider par le président ;
- élabore un agenda annuel des rendez-vous politiques concernant les thématiques retenues ;
- coordonne la rédaction d'avis formulés par le conseil, de communiqués, d'analyses, de rapports, d'interpellations ;
- récolte les informations et documents officiels relatifs aux thématiques (propositions de positions gouvernementales, accords internationaux à signer ou ratifier, état d'avancement des différents dossiers, etc.) permettant la définition d'avis circonstanciés du conseil ;
- coordonne l'organisation des événements du conseil ;
- assure la gestion administrative du secrétariat exécutif ;
- assure la gestion du budget du conseil ;
- met à jour le site internet du conseil ;

7.2. Evaluation

Art 43. Conformément à l'article 4 de l'accord de coopération, le secrétaire exécutif fait l'objet d'une évaluation de fonction tous les deux ans. Celle-ci prend la forme d'un entretien de fonctionnement mené par le bureau sur base d'un descriptif de fonction et d'un programme de travail approuvés par l'assemblée plénière.

8. RAPPORT ANNUEL

Art. 44. Un rapport annuel présente l'action du conseil et ses perspectives. Il est orienté vers la présentation des résultats de l'action du conseil et ses perspectives. Il est également consultable sur le site du conseil et les portails des gouvernements et collège de tutelle.

9. BUDGET ET GESTION FINANCIERE

Art. 45. Le conseil définit annuellement son programme d'activités et l'affectation de son budget. Le secrétaire exécutif en assure la gestion, conformément aux règles en vigueur à l'administration Wallonie-Bruxelles International. Un état détaillé des dépenses est effectué chaque mois et un rapport annuel détaillé de l'affectation du budget est présenté au conseil au premier trimestre qui suit la clôture des comptes.

Art. 46. Les frais de déplacement des membres sont remboursables dans les termes prévus par l'administration Wallonie-Bruxelles International.

10. DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. Les propositions de modification du règlement sont adoptées, par le conseil, à la majorité absolue des membres présents.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION
 - 1.1. Définitions
 - 1.2. Siège du conseil
2. LE CONSEIL
 - 2.1. Composition
 - 2.2. Fonctionnement
 - 2.3. Délai d'avis
3. LE BUREAU
 - 3.1. Composition
 - 3.2. Fonctionnement
4. ASSEMBLEE PLENIERE
 - 4.1. Convocation
 - 4.2. Ordre du jour
 - 4.3. Délibérations
 - 4.4. Procès-verbal
5. LES COMMISSIONS
 - 5.1. Composition
 - 5.2. Fonctionnement
6. LES GROUPES DE TRAVAIL
 - 6.1. Composition
 - 6.2. Fonctionnement
7. LE SECRETAIRE EXECUTIF
 - 7.1. Mission
 - 7.2. Evaluation
8. RAPPORT ANNUEL
9. BUDGET ET GESTION FINANCIERE
10. DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE

Liste des délégations arrêtée au 24 juin 2014

1	ACODEV	Fédération des organisations non gouvernementales de coopération au développement
2	ARES - CCD	Académie de recherche et d'enseignement supérieur Wallonie Bruxelles – Commission de la coopération au développement
3	AVCB	Association de la ville et des communes de la région de Bruxelles-Capitale
4	BECI	Chambre de commerce et union des entreprises de Bruxelles – Brussels enterprises commerce and industry
5	CEF	Conseil de l'éducation et de la formation en Communauté française de Belgique
6	CGSLB	Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique
7	CIN	Collège intermutualiste national
8	CNCD- 11.11.11.	Centre national de coopération au développement
9	CSC	Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
10	FGTB	Fédération générale du travail de Belgique
11	RESI	Rat für Entwicklungszusammenarbeit, Solidarität und Integration
12	UVCW	Union des villes et communes de Wallonie
13	UWE	Union wallonne des entreprises